

Ordonnance

Générale

modern

Ordonnance n° 77-063/PR/J complétant l'article 161 du code pénal.

n° 77-063/PR/J

Ministère
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
23 novembre 1977

Numéro JO
n° 13 du 12/12/1977

Date du numéro
12 décembre 1977

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VUles lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et 002 du 27 juin 1977

VUla nécessité de réprimer le trafic des documents d'identité, Après délibération du Conseil des Ministres

VUl'urgence.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

- L'article 161 du code pénal est complété comme suit : » 4° aura cédé à titre onéreux ou gratuit une carte d'identité, un passeport ou tout autre document l'identité lui appartenant ou appartenant à un tiers, à une personne autre que le titulaire du dit document ; » 5° aura bénéficié de la cession prévue au 4° ci-dessus « .

Article 2

- La présente ordonnance sera exécutée comme loi d'État et publiée suivant la procédure d'urgence ainsi qu'au « Journal officiel » de la République de Djibouti.

Le président de la République, chef du Gouvernement, HASSAN GOULED APTIDON,